

## CONSERVATION ET EXPLOITATION DES DONNÉES



CADRE GENERAL



CAS PARTICULIER DU CPF



REFERENCES LEGALES

## 1/ CADRE GÉNÉRAL

De façon générale et sans parler du RGPD, la collecte, la conservation et l'exploitation de données sont actuellement encadrées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cette loi s'applique à toute personne physique ou morale, agissant à titre particulier ou professionnel, et concerne donc notamment les OPCA.

L'article 2 de ce texte définit les données à caractère personnel comme étant toute « information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

La loi fixe également des principes directeurs incombant à tout responsable de traitement parmi lesquels figurent l'obligation de :

- définir la finalité du traitement, autrement dit, ses objectifs ;
- limiter la pertinence des données au regard de la finalité du traitement (limitation des données qui sont strictement nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement) ;
- limiter la durée de conservation des données à ce qui est nécessaire pour le traitement (destruction des données lorsqu'il n'y a plus de raison de les détenir) ;
- sécuriser l'accès aux données afin de limiter les risques de détournement par un tiers ;
- respecter les droits des personnes (information, consentement, droit d'accès et de rectification, droit d'opposition).

En substance, les objectifs poursuivis par cette loi ne vont pas être modifiés par le RGPD.



OPCABAIA, par l'entremise de son délégué Ogestion, est en conformité avec la CNIL via la déclaration NS46 du 09 mai 2012 relative à la gestion du personnel et la déclaration normale 494071 V3 relative à la gestion des dossiers de formation des entreprises adhérentes de l'OPCA.

## 2/ CAS PARTICULIER DU CPF

De façon plus spécifique, l'article L. 6323-8 du Code du travail prévoit, pour la mise en place du SI-CPF, la création d'un traitement de données à caractère personnel (des dispositions analogues existent pour le CPA).

La création de ce traitement automatisé a été autorisée par décret (D. n° 2014-1717 du 30 déc. 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel), pris après avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) cf. pièces-jointes.

Les données traitées via le CPF bénéficient donc d'un régime dérogatoire, adopté en considération de l'intérêt général poursuivi par le traitement.

Ce régime est plus favorable pour les gestionnaires de traitement que le régime de droit commun. Par exemple, le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et permettant en principe à toute personne de s'opposer à figurer dans un fichier a été expressément écarté par décret (C. trav., art. R. 6323-19). Cette règle se comprend aisément dans la mesure où le CPF est universel.

Le traitement est automatisé et géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Les finalités du traitement sont précisées l'article R. 6323-14 du Code du travail :

- permettre la gestion et le contrôle des droits inscrits ou mentionnés sur le CPF, accessibles via un site internet mis en place à cet effet ;
- informer le titulaire du compte sur le nombre d'heures créditées, les formations éligibles et les abondements complémentaires pouvant être sollicités ;
- analyser l'utilisation et l'évaluation de la mise en œuvre du CPF, notamment par le biais de la statistique ;
- mettre à disposition des informations dans le cadre du CPA par l'intermédiaire d'un service en ligne ;
- permettre la gestion et le contrôle des droits inscrits ou mentionnés sur le compte d'engagement citoyen ;
- organiser le partage des données relatives aux parcours de formation.

Les agents des OPCA sont expressément visés par l'article R. 6323-16 du Code du travail comme étant habilités à accéder directement aux données à caractère personnel figurant dans le SI-CPF, mais « dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et pour la constitution ou la mise à jour des données relatives au compte d'heures, au projet de formation et aux sources de financement de la formation ».

Le SI-CPF peut lui-même être alimenté par d'autres traitements relatifs notamment :

- aux données « collectées par les OPCA pour alimenter le CPF en heures complémentaires et supplémentaires » (C. trav., art. R. 6323-18, 5°) ;
- aux parcours de formation professionnelle et à l'offre de formation (C. trav., art. R. 6323-18, 8° et R. 6111-3) ;

Le SI-CPF peut d'ailleurs lui-même alimenter le SI des demandeurs d'emploi (C. trav., art. 5312-40, 3°).

En outre, le traitement du SI-CPF peut être mis en relation avec les autres traitements dont disposent OPCABAIA, sous réserve d'une information de la CNIL ou d'une modification des actes portant autorisation des traitements (C. trav., art. R. 6323-18, II).



A ce titre, OPCABAIA est en conformité avec la CNIL concernant la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel : Articles 26 et 27 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et Règlement Unique **RU-049** permettant de gérer des CPF et de se connecter au SI-CPF.

Enfin, il convient de préciser que les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le SI-CPF sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du titulaire du CPF ; en cas de contentieux, ce délai est prorogé jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive (C. trav., art. R. 6323-20).

En revanche, toute opération relative au SI-CPF fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention dans ce traitement, ces informations devant être conservées pendant une durée d'un an (C. trav., art. R. 6323-21).

### 3/ REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Délibération no 2015-227 du 9 juillet 2015 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre aux fins de gestion des comptes personnels de formation (AU-44)
Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mars 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers
Décret no 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité
Décret no 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité (rectificatif)
Décret no 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Système d'information du compte personnel de formation» relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation
Arrêté du 23 mars 2016 portant mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête sur la formation des adultes
Délibération no 2015-226 du 9 juillet 2015 portant avis sur un projet de décret relatif à la création de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes personnels de formation (demande d'avis no AV15014356)
Délibération no 2016-344 du 17 novembre 2016 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en oeuvre, par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, d'un traitement de données à caractère personnel «Système d'information du compte personnel d'activité (SI-CPA)», et sur un projet de décret relatif à la dématérialisation des bulletins de paie et leur accessibilité via le CPA (demande d'avis no 1989981)
Délibération no 2017-109 du 13 avril 2017 portant avis sur un projet de décret organisant l'échange de données dématérialisées relatives à la formation professionnelle, entre les organismes financeurs de la formation professionnelle, les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle et le compte personnel de formation (demande d'avis no 2038419)
Délibération no 2017-315 du 7 décembre 2017 portant avis sur un projet de décret fixant les conditions d'octroi et les modalités de financement de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (demande d'avis no 17024482)
Délibération no 2015-227 du 9 juillet 2015 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre aux fins de gestion des comptes personnels de formation (AU-44)
Arrêté du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mars 2012 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé de l'alternance mis à disposition des usagers
Décret no 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité
Décret no 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité (rectificatif)
Décret no 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Système d'information du compte personnel de formation» relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation
Arrêté du 23 mars 2016 portant mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête sur la formation des adultes
CNIL : récépissé déclaration n°494071v3- gestion des dossiers